Mémoire de la Ville de Laval

27 novembre 2023

CI - 007M
C.P. PL 40
Loi réforme cours municipales et amélioration système de justice

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 40, Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice

LAVAL

Table des matières

Contexte 3

1. Division en quatre régions de coordination et financement de la magistrature 4

2. Procureur agissant en poursuite 5

3. Le projet de loi n° 40, une opportunité de réitérer l'importance de la justice numérique au Québec 6

4. Les sanctions administratives pécuniaires, un forum idéal pour l'exploitation des technologies en justice. 8

Conclusion 9

Contexte

La Ville de Laval accueille favorablement le projet de loi n° 40, *Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice*, présenté par le ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette. Elle salue, dans un premier temps, l'initiative du gouvernement de procéder à une réforme des cours municipales dans le but d'améliorer l'efficacité et l'accessibilité du système judiciaire et ultimement, d'offrir une justice de proximité aux citoyens.

Cependant, la Ville tient à partager avec les membres de la Commission des institutions certaines préoccupations concernant le projet de loi n° 40, dans le cadre de la présente consultation.

1

Division en quatre régions de coordination et financement de la magistrature

L'article 9 du projet de loi n° 40 modifie de façon substantielle le fonctionnement administratif des cours municipales au Québec. Le projet de loi ajoute notamment l'article 193 à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui prévoit la division du Québec en quatre régions de coordination. Ainsi, la Ville de Laval serait désormais comprise dans le territoire 1.

Une première préoccupation concerne la taille des territoires desservis par ces régions de coordination, englobant en moyenne plus de 25 cours chacune. Toute réflexion faite, un plus grand nombre de régions de coordination permettrait une meilleure prise en compte des réalités locales tout en préservant l'agilité propre aux cours municipales.

Troisième cour municipale en importance au Québec et composée actuellement de cinq juges, la Cour municipale de Laval deviendrait la plus importante en volume dans la région de coordination 1. La Cour municipale de Laval siège actuellement chaque jour de la semaine, en plus de trois soirées, et opère trois salles d'audience, tout en assurant la gestion des comparutions les fins de semaine et les jours fériés. Advenant que le juge coordonnateur soit choisi parmi les membres de la Cour municipale de Laval, il sera nécessaire de prévoir un remplaçant pour la durée de son mandat, car la perte d'un juge entraînera des conséquences directes sur la bonne administration de la cour.

En vertu du projet de loi n° 40, bien que le juge coordonnateur soit tenu de siéger, il n'aura pas la même disponibilité et connaissances propres à chaque cour municipale. À titre d'exemple, à Laval, le juge président règle des problématiques quotidiennement. Dans un territoire aussi vaste, il serait utile de se questionner sur la capacité d'un juge coordonnateur de faire à la fois la coordination des nombreuses cours municipales, chacune ayant ses particularités, et de continuer à siéger de façon régulière. La Ville de Laval anticipe qu'un juge coordonnateur ne sera pas en mesure de siéger sur une base régulière et, par conséquent, suggère qu'un juge municipal additionnel soit nommé afin de pallier cette réalité. Ainsi, à la suite de l'adoption du projet de loi, le nombre de nouveaux juges municipaux à nommer devra tenir compte de cette réalité, garantissant qu'un juge municipal soit disponible pour siéger en remplacement du juge coordonnateur à la cour municipale, où il est principalement affecté, pendant la vacance de trois ans prévue pour ce poste.

Deuxièmement, le projet de loi prévoit que les juges municipaux ont dorénavant compétence sur l'ensemble du territoire du Québec, indépendamment de la cour à laquelle ils sont principalement affectés. La Ville de Laval salue l'octroi aux juges d'une compétence sur l'ensemble du territoire québécois, afin d'accroître la flexibilité du système judiciaire et ainsi contribuer à la réduction des délais judiciaires.

2

Procureur agissant en poursuite

Toutefois, la Ville soulève des interrogations quant à la méthode de calcul et de facturation de la rémunération des juges aux municipalités. Le projet de loi renvoie à un futur règlement les modalités imposées aux municipalités relatives à la facturation des charges de magistrature. Ainsi, la Ville de Laval a certaines préoccupations à considérer dans le cadre de ce règlement. Pour les raisons évoquées précédemment, la Ville ne devrait pas supporter la facturation du salaire du juge coordonnateur advenant qu'il provienne de la Cour municipale de Laval. De plus, la facturation par le gouvernement aux municipalités devrait être établie en fonction de séances siégées plutôt qu'en fonction des juges affectés à une cour. En résumé, la rémunération du juge coordonnateur devrait relever de la responsabilité du gouvernement compte tenu de ses fonctions et les mécanismes de facturation devraient être précisés afin d'aider les municipalités à efficacement planifier leurs activités budgétaires. Ces observations sont aussi pertinentes pour le poste de juge coordonnateur adjoint.

À l'article 50 du projet de loi n° 40, la Ville de Laval constate le renforcement du contrôle exercé par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). À ce propos, elle tient à souligner son désaccord avec l'ajout du 3e alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, permettant au directeur de prendre en charge un dossier ou catégorie de dossiers sous la responsabilité du poursuivant, aux frais ce dernier. Si le directeur juge que l'intérêt public le commande, les coûts d'une telle intervention devraient être à sa seule charge. Si tel était déjà l'intention du législateur, une reformulation de l'article serait bénéfique afin d'éviter toute confusion. Les modalités de ces frais engendreraient également son lot d'enjeux.

3

Le projet de loi n° 40, une opportunité de réitérer l'importance de la justice numérique au Québec

La Cour municipale de Laval a toujours été pionnière de la justice numérique au Québec. Par l'implantation d'un système de gestion informatique automatisé en 2008, jusqu'à l'implantation d'une cour municipale pénale entièrement sans papier en 2019, elle a toujours su exploiter efficacement les outils informatiques afin d'offrir une justice de proximité aux citoyens tout en étant performante. Le présent projet de loi représente une occasion unique de rappeler l'importance de la justice numérique et de ses avantages pour les citoyens. Cette démarche est d'autant plus importante alors que la magistrature émettait dans un communiqué, le 7 décembre 2020, ses réserves sur la justice numérique et les audiences virtuelles, pourtant fortement implantées ailleurs dans le monde :

> *« Cette nouvelle technologie n'a toutefois pas comme objectif de modifier fondamentalement la façon de rendre justice, non plus que de se substituer aux audiences tenues dans les salles des cours municipales. [...]*
>
> *Pour les motifs élaborés ci-dessous, la juge en chef émet la directive selon laquelle le juge présidant une audience et le greffier qui, le cas échéant, l'assiste, assument leurs responsabilités à cet égard en étant physiquement présents dans la salle,* ***à moins d'exceptions****, telle la tenue de certaines audiences urgentes qui permettent de mettre fin à la détention d'un individu. [...]*
>
> *Les salles de cours municipales,* ***lieux physiques*** *où « justice est rendue » Les palais de justice et les cours municipales représentent, dans notre société démocratique, le centre des activités judiciaires à partir duquel les juges exercent leurs fonctions en accueillant les justiciables qui y font valoir leurs droits. Le public et les médias ont accès aux débats qui s'y déroulent. »*
>
> *(nos soulignements)*

Or, avec tout le respect dû, cette perspective ne cadre pas dans la vision d'une justice qui soit accessible, moderne, dynamique et aux services des justiciables. D'ailleurs, il faut constater que les récents projets de loi en matière de justice visent à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice. La Ville de Laval estime que le législateur doit clairement encourager l'utilisation des outils numériques alors que la justice est malheureusement souvent associée à un lieu physique. Par exemple, au cours des dernières années, le Québec a été confronté à des annulations de procès en raison du manque de salles d'audience disponibles ou encore faute de personnels, tel que constables spéciaux.

Or, plusieurs types d'infractions pourraient facilement être entendus de manière efficace lors d'une audience virtuelle afin de prévenir ces annulations. Par exemple, une infraction en matière de stationnement, dont la preuve est essentiellement documentaire et dont l'audition est généralement de courte durée, se limitant généralement au bref témoignage du défendeur, pourrait aisément se dérouler de façon virtuelle. Cela éviterait le déplacement et l'attente à la cour d'un citoyen pour une infraction souvent de faibles valeurs. Les audiences virtuelles représentent une opportunité unique d'améliorer l'accès à la justice pour les citoyens. En effet, cela réduit les coûts et le temps liés aux déplacements, diminue l'absentéisme au travail, et réduit les besoins de gardiennage. Cette manière de procéder augmente aussi considérablement l'accès à la justice pour les individus plus vulnérables. Souvent, un citoyen préfère simplement payer une amende plutôt que de contester celle-ci afin de ne pas perdre une journée de travail. Prenons l'exemple d'un constat d'infraction de stationnement de 50 $ à Laval. Les coûts liés à la contestation de cette amende sont significativement plus élevés que le montant de l'amende elle-même (frais de déplacement, journée de congé, gardiennage, etc.). L'accès à une justice numérique élimine ces irritants et facilite l'accès à la justice. Selon la Ville de Laval, le projet de loi n° 40, en raison de ses objectifs, devrait clairement promouvoir l'emploi de la justice numérique et des audiences virtuelles.

Le virage technologique juridique est une réalité mondiale. Par exemple, la Colombie est devenue récemment le premier pays à avoir tenu, le 15 février dernier, un procès virtuel dans le métavers (le procès a été tenu dans une salle entièrement virtuelle où les intervenants participaient en utilisant un casque de réalité virtuelle). La cour municipale de Phoenix a aussi déployé, en juin 2021, des audiences virtuelles pour certaines catégories de dossiers afin d'accroitre l'accès à la justice. En Arabie Saoudite, les procès se déroulent entièrement en visioconférence, diminuant ainsi les besoins de salles d'audience physiques.

L'utilisation de l'intelligence artificielle peut également constituer un outil dans la modernisation de la justice et la réduction des délais judiciaires. Par exemple, l'utilisation de l'intelligence artificielle permet de mieux gérer les calendriers judiciaires en analysant les périodes où les demandes de remise sont moins fréquentes, ce qui permet de maximiser la tenue de procès. La justice ne doit pas se priver d'outils technologiques surtout lorsque ceux-ci permettent d'améliorer l'accès à la justice et l'efficacité du système judiciaire. D'ailleurs, des représentants de la Ville de Laval ont participé, en septembre dernier, à la *Court Technologie Conference* à Phoenix où une large intégration des outils numériques dans d'autres juridictions a été constatée. Le Québec devrait s'engager activement dans cette voie.

4

Les sanctions administratives pécuniaires, un forum idéal pour l'exploitation des technologies en justice

L'édiction de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale* offre notamment une opportunité unique au gouvernement et aux municipalités de mettre de l'avant des outils numériques. Par exemple, dans l'emploi de plate-forme numérique pour le dépôt des demandes de réexamens prévues dans la loi au lieu de formulaire papier. La transmission de documents sous format numérique réduit considérablement les besoins d'archivage et de manutention, et donc les coûts.

Dans la même lignée, la gestion des demandes de contestation doit bénéficier d'une approche moderne et numérique. Les plates-formes de règlement en ligne (RLL) offrent un exemple patent d'outils numériques efficaces aux services des justiciables auquel il est possible de s'inspirer. Un tel outil a d'ailleurs été déployé par la Commission européenne dès mars 2013.

La Ville de Laval invite le gouvernement à encourager financièrement le développement et l'utilisation de telles technologies au sein des municipalités. Le savoir pourrait ultérieurement être partagé dans les différentes cours municipales, améliorant ainsi l'accès et assurer une justice moderne au service des citoyens. De plus, le gouvernement devrait partager ses innovations aux cours municipales, tel que mis de l'avant dans le programme *Lexius*, afin de fournir des outils communs à l'ensemble des cours municipales et du système de justice québécois.

Bref, l'emploi des technologies en justice demeure la meilleure façon de contribuer à la réduction des délais et des coûts, favorisant ainsi l'atteinte des objectifs du gouvernement. La Ville est d'avis que la loi devrait clairement reconnaître l'importance des technologies dans la justice et encourager son utilisation pour améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice.

Conclusion

Malgré certaines préoccupations soulevées dans ce mémoire la Ville de Laval voit favorablement le déploiement de plusieurs éléments soulevés dans le cadre du projet de loi n° 40, tel que la possibilité de déployer un régime de sanctions administratives pécuniaires et le statut de poursuivant dans la *Loi sur la fiscalité municipale*. La Ville de Laval se veut favorable à toutes mesures permettant d'assurer une justice rapide et de qualité afin d'offrir une justice de proximité aux citoyens. En terminant, elle tient à rappeler l'importance d'encourager et de favoriser pleinement l'utilisation des technologies dans le système de justice, et ce, afin d'améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice québécois.

311 | 450 978-8000 | laval.ca

Ville de Laval — Com-11-23